

REGLEMENT D'AIDE A LA SYLVICULTURE EN PYRENEES-ATLANTIQUES

L'engagement du Département en faveur de la filière bois a pour enjeu la **dynamisation de la gestion des espaces forestiers** par l'amélioration de la qualité des bois et l'accroissement des volumes exploités afin de créer de la valeur ajoutée sur le territoire.

Les aides concernent 4 types de travaux sylvicoles :

- ♦ Dégagement de plantations
- ♦ Régénération naturelle
- ♦ Régénération assistée ou Reconstitution de peuplement dégradé ou vieilli
- ♦ Amélioration de peuplements existants

Chaque aide est décomposée en travaux qui correspondent aux itinéraires techniques sylvicoles. Les aides s'adressent aux propriétaires forestiers publics ou privés des Pyrénées-Atlantiques.

1. BAREME DES AIDES POUR CHAQUE ITINERAIRE TECHNIQUE

Un chantier est considéré comme non mécanisé lorsque la parcelle est non accessible aux engins pour les opérations de dégagement (broyeur) ou de travail du sol (décompacteur, disque...), ou lorsque l'étude économique ou environnementale remet en cause l'utilisation d'un engin sur la parcelle. Si une partie de la parcelle est mécanisée, celle-ci est décomposée en 2 sous-parcelles pour le calcul des aides.

1.1 Eclaircissement de plantation

1.1.1 Dégagement de plantation

Coûts plafonds HT :

- * Chantier mécanisé : **660 €/ha**
- * Chantier non mécanisé : **800 €/ha**

1.1.2 Dépressage de plantation

1.1.2.1 Dépressage normal pour des peuplements de 5 mètres

- Les coûts hors taxes de dépressage sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Plaine et montagne : **800 €/ha**

1.1.2.2 Dépressage tardif pour des peuplements de 8-10 mètres

- Les coûts hors taxes de dépressage sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Plaine et montagne : **1 000 €/ha**

1.2 Régénération naturelle

La réussite de la régénération naturelle dépend d'opérations sylvicoles consécutives :

- La préparation du terrain
- La mise en défens d'îlots à régénérer
- Le dégagement de la régénération
- Le dépressage

1.2.1 Préparation du terrain

- Ces travaux consistent à éliminer le taillis préexistant ou à décaper le sol à l'aide d'une griffe.
- Les coûts hors taxes de travail du sol sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Plaine et montagne : **1 000 €/ha**

1.2.2 Mise en défens d'îlots à régénérer

Cette opération consiste à réaliser une clôture protégeant la zone à régénérer des abrouissements. On distingue 3 coûts d'investissement plafonnés selon les classes S de surface des parquets à clôturer :

- ❖ 1 à 2 ha : **2 400 €/ha**
- ❖ 2 < S ≤ 5 ha : **1 600 €/ha**
- ❖ S > 5 ha : **1 100 €/ha**

1.2.3 Dégagement de régénération naturelle

- Les coûts d'investissements hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - * Chantier mécanisé : **660 €/ha**
 - * Chantier non mécanisé : **800 €/ha**

1.2.4 Dépressage de la régénération naturelle

- Le dépressage conditionne l'avenir du peuplement, il peut intervenir à deux stades différents :
 - dépressage normal pour une hauteur de peuplement de 5 mètres,
 - dépressage tardif pour une hauteur de peuplement de 8-10 mètres, sachant qu'un peuplement de hêtres réagit très bien à un dépressage tardif.

1.2.4.1 Dépressage normal pour des peuplements de 5 mètres

- Les coûts hors taxes de dépressage sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Plaine et montagne : **800 €/ha**

1.2.4.2 Dépressage tardif pour des peuplements de 8-10 mètres

- Les coûts hors taxes de dépressage sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Plaine et montagne : **1 000 €/ha**

1.2.4.3 Détourage en montagne

- Les coûts hors taxes de détourage sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Montagne uniquement : **1 100 €/ha**

1.3 Régénération assistée ou reconstitution de peuplement dégradé ou vieilli

Ces opérations de premier établissement se déroulent en deux phases :

- La préparation du terrain qui consiste en un recépage ou broyage de la végétation si nécessaire, et en un travail du sol adapté suivi d'un jalonnage ;
- La plantation avec fourniture et mise en place de plants d'essences adaptées à la station.

Dans le cas de la présence d'une végétation concurrente très dynamique, il pourra être ajouté deux opérations optionnelles de dégagement de la plantation.

La technique de base est déclinée en quatre variantes suivant que les plants sont protégés individuellement ou non et que les travaux sont mécanisés ou non. Les coûts plafonds ont été calculés sur les bases de 1 600 plants non protégés par hectare et de 800 plants protégés à l'hectare, cette dernière densité étant celle à partir de laquelle le surcoût occasionné par la protection est compensé par le moindre nombre de plants.

1.3.1 Plantation de base avec protections individuelles

- Les coûts hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Travaux mécanisés : **5 000 €/ha**
 - ❖ Travaux non mécanisés : **5 500 €/ha**

1.3.2 Plantation de base sans protections individuelles

- Les coûts hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Travaux mécanisés : **4 000 €/ha**
 - ❖ Travaux non mécanisés : **4 900 €/ha**

1.3.3 Option 1^{er} dégagement

- Les coûts hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Travaux mécanisés : **660 €/ha**
 - ❖ Travaux non mécanisés : **800 €/ha**

Dans le cas d'un 1^{er} dégagement, un dossier global sera réalisé pour la plantation et le dégagement. Le solde de la plantation sera effectué à la réception de celle-ci, l'acquittement du dégagement sera effectué sur facture ou sur attestation de service fait. Si d'autres dégagements s'avéraient nécessaires, ceux-ci dépendraient alors de l'opération 1.1.1

1.3.4 Enrichissement (régénération partielle)

Plantation (avec protection, de 300 à 400 tiges/ha) en layons de 6m de large ou en trouées

- Les coûts hors taxes sont plafonnés à hauteur de :
 - ❖ Travaux mécanisés : **2 500 €/ha**
 - ❖ Travaux non mécanisés : **2 800 €/ha**

1.4 Amélioration des peuplements existants

Compte-tenu de l'accroissement important des surfaces forestières françaises (40 000 ha par an) et du faible taux de récolte de l'accroissement naturel dans le département, le boisement de terres agricoles est exclu au profit d'une mesure permettant l'amélioration des peuplements existants : l'élagage des tiges d'avenir.

1.4.1 Elagage des tiges d'avenir

Après désignation des tiges d'avenir (arbre défourché, sans nœud), élagage de toutes les essences (sauf peuplier) entre 4 et 6 m de hauteur.

- ❖ Plaine et montagne : **600 €/ha**

2. CRITERES D'ELIGIBILITE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS SYLVICOLES

2.1 Conditions d'acceptation du dossier

- Surface minimale par dossier :
 - 2 ha pour les forêts publiques pour tous les itinéraires techniques
 - 0,5 ha pour les forêts privées pour tous les itinéraires techniques
- Surface maximale par dossier :
 - 4 ha pour toutes les opérations également éligibles par l'Etat
 - préparation du terrain en régénération naturelle : 1.2.1
 - dégagement de régénération naturelle : 1.2.3
 - dépressages de régénération naturelle : 1.2.4.1 et 1.2.4.2
 - régénération assistée 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3
 - enrichissement : 1.3.4
 - élagage : 1.4.1
- Parcelles incluses dans un massif boisé ou en continuité
- Aide minimale par dossier :
 - de 1 000 € (soit 500 € par financeur) pour la forêt publique
 - de 150 € (soit 75 € par financeur) pour la forêt privée.
- 1 dossier par propriétaire et par an.
- Le dossier doit être cosigné par une des personnes suivantes : experts, hommes de l'Art, coopératives forestières, techniciens ou conseillers forestiers.
- Le propriétaire doit avoir une garantie de gestion durable de sa forêt (PSG, CBPS, RTG, Aménagement...) à joindre au dossier.
- Prévision quinquennale des opérations sylvicoles à venir sur la parcelle et dates indicatives de réalisation.
- Pour les plantations : deux dégagements sur une même zone travaillée (parcelle ou sous parcelle) peuvent être financés (après ceux bénéficiant d'une aide d'Etat au premier établissement).
- Pour la régénération naturelle : 3 travaux successifs sur une durée variable peuvent être financés sur une même zone travaillée (parcelle ou sous parcelle). Suivant l'âge de la régénération, il pourra s'agir par exemple :

Année de programmation	2009	2011	2013
Début de la régénération naturelle	Travail du sol	Dégagement	Dégagement
Régénération en cours	Dégagement	Dégagement	Dépressage

2.2 Instruction du dossier

- L'Office National des Forêts (ONF) établit l'ordre de priorité des dossiers en forêt publique, en tenant compte de l'urgence sylvicole et de la répartition géographique des projets au niveau départemental.
- Pour chaque dossier, l'ONF, le maître d'œuvre (coopérative ou expert), le prestataire ou le propriétaire fournira une fiche « intitulé du projet » et une fiche « d'estimation des travaux » ainsi qu'un engagement du maître d'ouvrage à réaliser et financer les travaux, dont les modèles figurent en annexe. Joindre un devis des travaux est recommandé pour faciliter le montage du dossier.
- L'envoi des demandes se fera en double : au Conseil Régional d'Aquitaine et au Conseil général des Pyrénées Atlantiques.
- L'instruction annuelle sera conjointe par les services techniques du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques.
- Dans le but d'améliorer la pression de chasse sur les plantations, gage d'une meilleure réussite de celles-ci, le propriétaire pourra, s'il le souhaite, envoyer l'information sur la localisation de sa parcelle au SSPA (Syndicat des Sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques) afin que celui-ci transmette la localisation des parcelles en travaux aux différentes Unités de Gestion Cynégétiques,

2.3 Modalités de la programmation départementale forestière

- La programmation se fera à concurrence de l'enveloppe forestière départementale annuelle déduite des aides au plan câble départemental.
- Les dossiers seront programmés lors de deux tranches distinctes : Une première en mars et une seconde en octobre. La date limite de retour des dossiers pour chaque tranche sera communiquée par le Département aux différents partenaires.

2.4 Modalités d'attribution de l'aide

- Le début des travaux doit avoir lieu dans l'année qui suit la date de la Commission permanente ayant alloué la subvention.
- Fin des travaux dans un délai de 2 ans courant à compter de la date de début des travaux sauf en cas de rétention sanitaire exceptionnelle des semences (justificatif à fournir).
- **Le taux de subvention de chaque financeur (Conseil général des Pyrénées-Atlantiques et Conseil Régional d'Aquitaine) est de 25% de l'estimation HT des travaux dans la limite des plafonds définis ci-avant.**
- Le paiement se fait en une fois (ou en deux fois dans le cas d'une plantation avec un 1^{er} dégageant), sur présentation du certificat de fin de travaux dûment contrôlé ainsi que des justificatifs transmis par l'établissement public de l'état contrôleur des travaux sylvicoles comme précisé par convention, ou de l'attestation de service fait après contrôle de l'agent du Département.
- Le propriétaire s'engage à assurer la viabilité des boisements mis en place pendant un délai de 5 ans (dans le cas contraire, il sera demandé au propriétaire de procéder à un regarni ou de rembourser la subvention au prorata de la surface) et à maintenir la parcelle boisée pendant 15 ans.

2.4 Modalités de contrôle des travaux effectués

- Les modalités de contrôle des travaux par l'ONF et le Conseil général, sont précisées par une convention bilatérale jointe au présent règlement.